

STATISTIQUE – TRAVAIL

Toutes les statistiques du système de collecte des données du ministère
utiles au monde du travail

[Les ententes négociées](#) 1

Résumés de conventions collectives
par secteur d'activité signées ces derniers
mois par des unités de négociation de
plus de 100 salariés

[Notes techniques](#) 21

LES ENTENTES NÉGOCIÉES

Résumés de conventions collectives, par secteur d'activité, signées ces derniers mois par des unités de négociation de plus de 100 salariés (99-8-23)

Employeur	Syndicat	N°	Page
ALIMENTS ET BOISSONS			
Pillsbury, division boulangerie et service alimentaire ltée, usine de Saint-Hubert	Le Syndicat des salariés et salariées de l'industrie des pâtes surgelées — CSD	1	3
Culinar Canada inc., usine de Sainte-Martine	Le Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau, section locale 57 — FTQ	2	4
Agropur, coopérative agroalimentaire (Granby)	Le Syndicat des salariés et salariées de la fromagerie — CSD	3	5
Groupe Lactel Société en commandite (Beauceville-Ouest)	Teamsters Québec, local 1999 — FTQ	4	6
TEXTILES			
Rayonese Textile inc. (Saint-Jérôme)	L'Association des employés de Rayonese Textile inc.	5	7
BOIS			
Tembec Industries inc., Groupe des produits forestiers, division Abitibi-Témiscamingue, usine Béarn	Le Syndicat des travailleurs de Scierie Béarn — CSN	6	8
PÂTES ET PAPIERS			
Produits forestiers Donohue inc., usine de pâte kraft (Saint-Félicien)	Le Syndicat canadien des communications de l'énergie et du papier, local 24-Q — FTQ	7	10
Industries James Maclaren inc., division de la pâte kraft (Thurso)	Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, local 894 — FTQ	8	11
MATÉRIEL DE TRANSPORT			
Montupet ltée (Rivière-Beaudette)	Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada — FTQ	9	13
APPAREILS ÉLECTRIQUES			
Northern Telecom Canada ltée	L'Association des ingénieurs et des scientifiques des télécommunications (A.I.S.T. 1 et 2)	10	15

Employeur	Syndicat	N°	Page
TRANSPORT			
Alma autobus & taxis inc. Intercar La Baie enr. Autobus Métabetchouan inc. Les Autobus Duchesne & fils inc. Autobus La Baie inc. Autobus Laterrière inc. Les Autobus de Métabetchouan inc. Autobus Pelletier Itée Écoliers du Nord inc. Scobus 92 inc. (Saguenay) Autocar Delisle inc. Paul Tremblay Transport Itée Autocar Saguenay inc. Autobus Roberval Itée Autobus Gilbert enr. Autobus Dolbeau Itée Autobus J.D.J. enr.	Le Syndicat national du transport écolier Saguenay — Lac-Saint-Jean — CSN	11	15
COMMERCE DE DÉTAIL			
Corporation Alliance dynamique, Rona L'entrepôt (Laval)	Le Syndicat des employés de Rona L'en- trepôt Laval	12	16
SERVICES RÉCRÉATIFS			
Société des casinos du Québec inc., Casino de Charlevoix (Pointe-au-Pic)	Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 — FTQ	13	17
Resto-Casino inc., Casino de Hull	Le Syndicat des employés et employées de la Société des casinos du Québec — CSN	14	19
ADMINISTRATION PUBLIQUE			
La Ville de Verdun	Le Syndicat canadien de la fonction pu- blique, section locale 2561 — FTQ	15	20

**Pillsbury, division boulangerie et service alimentaire
ltée, usine de Saint-Hubert
et
Le Syndicat des salariés et salariées de l'industrie des
pâtes surgelées -- CSD**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (70) 179
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 97 ; hommes : 82
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 31 décembre 98
Échéance de la présente convention : 31 décembre 2001
- **Date de signature :** 17 mars 99
- **Durée normale du travail**
7,5 heures/j, 37,5 heures/sem.
- **Salaires**
 1. Aide général, 75 salariés

1 ^{er} janv. 99	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} janv. 2001
/heure 12,47 \$ (12,14 \$)	/heure 12,78 \$	/heure 13,10 \$
 2. Électrotechnicien et électromécanicien

1 ^{er} janv. 99	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} janv. 2001
/heure 19,04 \$ (18,53 \$)	/heure 19,52 \$	/heure 20,00 \$

Augmentation générale

1 ^{er} janv. 99	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} janv. 2001
2,8 %	2,5 %	2,5 %

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 1^{er} janvier 99 au 17 mars 99. Le montant est versé dans les 15 jours suivant le 17 mars 99.

- **Primes**

Soir : 0,55 \$/heure

Nuit : 0,60 \$/heure

Travail dans le congélateur [N] : 0,35 \$/heure — opérateur de chariot élévateur pour le quart de travail au complet

Chef d'équipe : 1 \$/heure
- **Allocations**

Chaussures de sécurité : (75 \$) 85 \$/an maximum ; pour le salarié de l'expédition et du département de la maintenance, l'employeur défraie 100 % du coût des chaussures

Uniformes : fournis par l'employeur lorsque requis

- **Jours fériés payés**

11 jours/an

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	taux régulier ou 4 %
3 ans	3 sem.	taux régulier ou 6 %
8 ans	4 sem.	taux régulier ou 8 %
15 ans	5 sem.	taux régulier ou 10 %

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde. Elle peut cesser de travailler en tout temps au cours de sa grossesse sur recommandation de son médecin traitant. Cependant, le congé de maternité ne pourra débuter avant la 8^e semaine de grossesse.

2. Congé de paternité

2 jours payés et 3 jours sans solde

3. Congé d'adoption

2 jours payés et 3 jours sans solde

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime : payée à 100 % par l'employeur pour le régime de base et à 100 % par le salarié pour le régime facultatif

RÉGIME DE BASE

1. Assurance vie

Indemnité :

— salarié : 25 000 \$

— mort et mutilation accidentelles : 2 fois le salaire annuel régulier

— conjoint : 5 000 \$

— enfant : 2 500 \$

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : 66,67 % du salaire hebdomadaire pour une durée maximale de 26 semaines

Début : 1^{er} jour, accident ; 6^e jour, maladie

3. Assurance maladie

Frais assurés : remboursement d'une cure de désintoxication jusqu'à un maximum de 2 000 \$

4. Soins dentaires

Frais assurés : remboursement à 100 % des soins de base admissibles sans maximum ; remboursement à 50 % des soins de restauration jusqu'à un maximum de 1 000 \$/an/personne assurée

5. Soins oculaires [N] :

Frais assurés : remboursement des frais pour les soins de la vision jusqu'à un maximum de 200 \$/2 ans

RÉGIME FACULTATIF

Le régime comprend une assurance maladie complémentaire, une assurance vie supplémentaire, une assurance pour mort et mutilation accidentelles et une assurance salaire de longue durée.

1. Assurance vie

Prestation :

— salarié : 2 fois le salaire annuel régulier
— mort et mutilation accidentelles : variable entre 50 000 \$ et 500 000 \$ pour le salarié et ses personnes à charge selon l'option choisie par le salarié

2. Assurance salaire

LONGUE DURÉE

Prestation : 60 % du salaire hebdomadaire jusqu'à un maximum de 1 500 \$/mois pour la durée de l'invalidité ou jusqu'à l'âge de 65 ans

Début : après les prestations de courte durée

3. (Soins oculaires [R])

(Frais assurés : remboursement des frais pour les soins de la vision jusqu'à un maximum de 200 \$/2 ans)

N.B. Tous les frais assurés sont remboursés après une franchise de 50 \$/protection familiale et de 25 \$/protection individuelle et ce, pour l'ensemble de l'assurance.

Autres avantages

1. Congés de maladie

Le salarié qui a 1 an de service au 1^{er} janvier de chaque année a droit à un crédit de 15 heures d'absence pour maladie sans réduction de sa rémunération.

Le solde des heures d'absence pour maladie non utilisées par le salarié est accumulé sur une base annuelle, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre et le solde du crédit initial lui est payé au plus tard le 10 janvier de chaque année.

2. Régime de retraite

Il existe un REER collectif auquel peut adhérer le salarié sur une base volontaire.

2

**Culinar Canada inc., usine de Sainte-Martine et
Le Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau, section locale 57 — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 157
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 59 % ; hommes : 41 %
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 30 avril 98
- **Échéance de la présente convention :** 30 avril 2003
- **Date de signature :** 26 février 99
- **Durée normale du travail**
(8)10 heures/j, 40 heures/sem. — équipe de semaine
12 heures/j, 36 heures/sem. — équipe de fin de semaine [N]

Équipe de maintenance [N]

11 ou 12 heures/j, moyenne de 40 heures/sem.

Équipe de remplaçants

6,75 heures/j, 4 jours/sem. — équipe de semaine

8,5 heures/j, 3 jours/sem. — équipe de fin de semaine [N]

• Salaires

1. Travail général, 96 salariés

3 mai 98	1 ^{er} nov. 98	2 mai 99	31 oct. 99	30 avril 2000
/heure 13,93 \$ (13,73 \$)	/heure 14,13 \$	/heure 14,33 \$	/heure 14,48 \$	heure 14,68 \$
29 oct. 2000	6 mai 2001	28 oct. 2001	5 mai 2002	3 nov. 2002
/heure 14,83 \$	/heure 15,03 \$	/heure 15,23 \$	/heure 15,43 \$	/heure 15,63 \$

2. Mécanicien «AA»

3 mai 98	1 ^{er} nov. 98	2 mai 99	31 oct. 99	30 avril 2000
/heure 19,65 \$ (19,45 \$)	/heure 19,85 \$	/heure 20,05 \$	/heure 20,20 \$	/heure 20,40 \$
29 oct. 2000	6 mai 2001	28 oct. 2001	5 mai 2002	3 nov. 2002
/heure 20,55 \$	/heure 20,75 \$	/heure 20,95 \$	/heure 21,15 \$	/heure 21,35 \$

Augmentation générale

3 mai 98	1 ^{er} nov. 98	2 mai 99	31 oct. 99	30 avril 2000
0,20 \$/heure	0,20 \$/heure	0,20 \$/heure	0,15 \$/heure	0,20 \$/heure
29 oct. 2000	6 mai 2001	28 oct. 2001	5 mai 2002	3 nov. 2002
0,15 \$/heure	0,20 \$/heure	0,20 \$/heure	0,20 \$/heure	0,20 \$/heure

Rétroactivité

Le salarié en fonction le 26 février 99 a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures travaillées dans la période du 3 mai 98 au 26 février 99.

• Primes

Soir et nuit : (0,55 \$) 0,75 \$/heure

(Dimanche : 1 \$/heure pour toutes les heures travaillées le 1^{er} jour lorsque la semaine normale de travail débute avant 21 h le dimanche — salarié de la boulangerie affecté à la fabrication du pain, l'équipe de salubrité et 1 mécanicien [R])

(Chef de groupe : 0,25 \$/heure [R])

• Allocations

Chaussures de sécurité : (60 \$) 75 \$ maximum plus taxes et remplacement au besoin lorsque requis

Uniformes :

fournis et entretenus par l'employeur lorsque requis — mécanicien

fournis par l'employeur lorsque requis — autres salariés

Outils : (135 \$) 175 \$/an — mécanicien

Lunettes de sécurité de prescription : (100 \$) 150 \$ maximum plus taxes/2 ans, lorsque requis

• Jours fériés payés

13 jours/an

• Congés personnels **N**

Le salarié qui a 1 an et plus d'ancienneté et qui a atteint l'équivalent de 1 872 heures rémunérées l'année précédente a droit à un crédit de 24 heures/an. Le salarié qui a effectué moins d'heures a droit à un crédit au prorata des heures rémunérées.

Ce crédit est payé à 75 % du taux de salaire lors de la prise du congé. Les heures non utilisées sont monnayables à 100 % à l'anniversaire de la convention à tout salarié encore à l'emploi, au taux de salaire en vigueur au moment du rachat et ce, au plus tard au 31 mai de chaque année.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux régulier
4 ans	3 sem.	6 % ou taux régulier
10 ans	4 sem.	8 % ou taux régulier
15 ans	4 sem.	10 % ou taux régulier
17 ans	5 sem.	10 % ou taux régulier
25 ans	6 sem.	12 % ou taux régulier

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail et ses règlements.

2. Congé de paternité

2 jours payés

3. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail et ses règlements.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur avec quelques modifications.

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

1. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.

• Échéance de la présente convention : 23 juillet 2002

• Date de signature : 22 février 99

• Durée normale du travail

8 heures/j, 40 heures/sem.

• Salaires

1. Manœuvre-sanitation, manœuvre-réception et 2 autres occupations, 85 salariés

24 juill. 98	24 juill. 99	24 juill. 2000	24 juill. 2001
/heure 17,28 \$ (16,93 \$)	/heure 17,63 \$	/heure 17,98 \$	/heure 18,38 \$

2. Chef d'équipe/centrale thermique

24 juill. 98	24 juill. 99	24 juill. 2000	24 juill. 2001
/heure 19,55 \$ (19,20 \$)	/heure 19,90 \$	/heure 20,25 \$	/heure 20,65 \$

Augmentation générale

24 juill. 98	24 juill. 99	24 juill. 2000	24 juill. 2001
0,35 \$/heure	0,35 \$/heure	0,35 \$/heure	0,40 \$/heure

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures travaillées dans la période du 24 juillet 98 au 22 février 99.

• Indemnité de vie chère

Référence : Statistique Canada, IPC Canada, 1992 = 100

Mode de calcul

1^{re} année

Un montant de 0,04 \$/heure sera payé pour chaque point d'augmentation de l'IPC excédant 4 %. Le montant de l'IPC est calculé trimestriellement. Le premier calcul sera fait en comparant l'IPC de novembre 98 à celui d'août 98. Par la suite, les changements de l'IPC sont cumulatifs et le mécanisme d'indexation commencera à s'appliquer lorsque l'IPC aura dépassé 4 %/année de convention.

2^e, 3^e et 4^e années

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

Mode de paiement

Le montant déterminé est intégré aux taux de salaire et les ajustements seront faits les 1^{er} février, 1^{er} mai, 1^{er} août et 1^{er} novembre respectivement selon la période pendant laquelle l'indice aura atteint 4 %.

• Primes

Soir : 0,40 \$/heure — de 16 h à 24 h

Nuit : 0,60 \$/heure — de 0 h à 8 h

• Allocations

Chaussures de sécurité ou bottes de caoutchouc : fournies par l'employeur lorsque requis

Lunettes de sécurité de prescription : payées par l'employeur lorsque requis

Vêtements de travail : fournis par l'employeur lorsque requis

• Nombre de salariés de l'unité de négociation : (230) 188

• Répartition des salariés selon le sexe

femmes : 4 ; hommes : 184

• Statut de la convention : renouvellement

• Catégorie de personnel : production

• Échéance de la convention précédente : 23 juillet 98

Outils : 250 \$/an — salarié qui doit fournir son coffre et ses outils personnels

- **Jours fériés payés**

12 jours/an

- **Congé mobile**

1 jour/an

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4,5 %
3 ans	2 sem.	5,0 %
5 ans	3 sem.	6,0 %
7 ans	3 sem.	6,5 %
11 ans	4 sem.	8,0 %
18 ans	(4) 5 sem.	(9 %) 10,0 %
(19 ans ^(R))	(5 sem.)	(10,0 %)
(28) 27 ans	6 sem.	12,0 %

- **Droits parentaux**

- 1. **Congé de maternité**

La salariée a droit à un congé sans solde. Elle peut cesser de travailler à compter du début du 7^e mois de sa grossesse ou en tout temps au cours de sa grossesse sur recommandation de son médecin traitant.

La salariée doit revenir au travail dans les 90 jours qui suivent la date de l'accouchement ou dans les 6 mois de la date de son départ si c'est plus avantageux pour elle. Le congé peut excéder la durée de 6 mois prévue sans toutefois dépasser 12 mois.

La salariée qui subit une fausse couche ou un avortement légal a droit à un congé de maternité d'une durée maximale de 90 jours.

- 2. **Congé de paternité**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

- 3. **Congé d'adoption**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

La ou le salarié qui adopte un enfant de moins de 12 mois peut bénéficier d'un congé sans solde d'une durée maximale de 6 mois.

- 4. **Congé parental**

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail et ses règlements.

- **Avantages sociaux**

- Assurance groupe**

Le régime comprend une assurance maladie et une assurance salaire.

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

- 1. **Congés de maladie**

Le salarié a droit aux congés suivants :

Service	Durée
moins de 1 an	0,5 jour/mois de travail
1 an	1 sem.
3 ans	2 sem.
7 ans	3 sem.

Les jours de maladie sont payés à compter de la 2^e journée ouvrable consécutive d'absence pour maladie. Les jours non utilisés à la fin de l'année sont payés à 100 % sous forme de boni au 31 janvier de chaque année ou au moment du départ.

2. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur verse dans un REER collectif 2 % du taux horaire du salarié, 2,5 % à compter du 24 juillet 99 et 3 % à compter du 24 juillet 2001 et ce, pour chaque heure travaillée ; le salarié verse 1 % de son taux horaire pour chaque heure travaillée ou un montant supérieur, sans pour autant changer la cotisation de l'employeur.

4

Groupe Lactel
Société en commandite (Beauceville Ouest)
et
Teamsters Québec, local 1999 — FTQ

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (84) 130

- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 12 ; hommes : 118

- **Statut de la convention :** renouvellement

- **Catégorie de personnel :** production

- **Échéance de la convention précédente :** 31 janvier 99

- **Échéance de la présente convention :** 31 janvier 2004

- **Date de signature :** 16 février 99

- **Durée normale du travail**

8 ou 10 heures/j, 40 heures/sem.

- **Salaires**

- 1. **Aide général, 40 salariés**

31 janv. 99	30 janv. 2000	28 janv. 2001	3 févr. 2002	2 févr. 2003
/heure 15,85 \$ (14,98 \$)	/heure 16,17 \$	/heure 16,49 \$	/heure 16,82 \$	/heure 17 16 \$

- 2. **Maître électricien**

31 janv. 99	30 janv. 2000	28 janv. 2001	3 févr. 2002	2 févr. 2003
/heure 19,75 \$ (18,82 \$)	/heure 20,15 \$	/heure 20,55 \$	/heure 20,96 \$	/heure 21,38 \$

N.B. À l'embauche, le salarié reçoit 70 % du taux de la classification. Par la suite, il reçoit une augmentation de 5 % tous les 6 mois jusqu'à ce qu'il atteigne 100 % du taux de la classification.

Augmentation générale

31 janv. 99	30 janv. 2000	28 janv. 2001	3 févr. 2002	2 févr. 2003
variable	2 %	2 %	2 %	2 %

• Primes

Soir : (0,45 \$) 0,65 \$/heure — entre 16 h et 24 h

Nuit : (0,50 \$) 0,80 \$/heure — entre 0 et 8 h

Samedi et/ou dimanche : 4 \$/heure travaillée au taux régulier

Formation d'un autre salarié ou réaffectation à un poste pour lequel il possède des habiletés particulières : 0,50 \$/heure pour le quart complet

Chef d'équipe : 1 \$/heure

• Allocations

Chaussures et bottes de sécurité : fournies par l'employeur lorsque requis

Vêtements et équipement de sécurité : fournis par l'employeur lorsque requis

• Jours fériés payés

12 jours/an

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	(6 %) 4 %
3 ans	2 sem.	(7 %) 6 %
5 ans	3 sem.	8 %
10 ans	3 sem.	9 %
12 ans	4 sem.	10 %
20 ans	5 sem.	11 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 24 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue pour la naissance.

Consécutivement au congé de maternité, la salariée peut se prévaloir d'un congé sans solde d'une durée maximale de 52 semaines.

À la suite de complications dues à la maternité, la salariée peut s'absenter jusqu'à concurrence de 18 mois après la date d'accouchement.

2. Congé de paternité

2 jours payés

3. Congé d'adoption

2 jours payés

• Avantages sociaux

1. Assurance vie

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

2. Congés de maladie et/ou mobiles

Le salarié qui a 1 an de service au 31 décembre de chaque année a droit à (60) 64 heures de congés mobiles et/ou de maladie au prorata des heures travaillées au cours de l'année précédente.

Les heures non utilisées sont payées le ou vers le 15 janvier de l'année suivante.

3. Assurance salaire

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

4. Assurance maladie

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

5. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Cotisation : l'employeur et le salarié qui a 1 an et plus d'ancienneté paient respectivement 3 % du salaire horaire régulier du salarié et ce, pour chaque heure régulière travaillée.

5

Rayonese Textile inc. (Saint-Jérôme)
et

L'Association des employés de Rayonese Textile inc.

• **Nombre de salariées de l'unité de négociation** : (161) 210

• **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 32 ; hommes : 178

• **Statut de la convention** : renouvellement

• **Catégorie de personnel** : production

• **Échéance de la convention précédente** : 1^{er} février 99

• **Échéance de la présente convention** : 1^{er} février 2002

• **Date de signature** : 3 février 99

• **Durée normale du travail**

8 heures/j, 40 heures/sem.

Système rotatif de 7 jours

12 heures/j, moyenne de 42 heures/sem.

• Salaires

1. Journalier¹, aide général¹ et autres occupations²

	2 févr. 99	2 févr. 2000	2 févr. 2001
	/heure	/heure	/heure
après 3 mois	9,93 \$ (12,52 \$) ¹ (12,57 \$) ²	10,18 \$	10,44 \$
après 12 mois (après 6 mois)	12,83 \$ (14,10 \$) ²	13,15 \$	13,48 \$

2. Noueur de fil de chaîne, 24 salariés

	2 févr. 99	2 févr. 2000	2 févr. 2001
	/heure	/heure	/heure
après 3 mois (min.)	10,58 \$ (14,32 \$)	10,84 \$	11,11 \$
après 12 mois (max.)	15,40 \$ (15,02 \$)	15,78 \$	16,17 \$

3. Électricien classe «A2»

	2 févr. 99	2 févr. 2000	2 févr. 2001
	/heure	/heure	/heure
après 3 mois	11,40 \$ (17,41 \$)	11,68 \$	11,98 \$
après 12 mois	18,68 \$ (18,22 \$)	19,14 \$	19,62 \$

Augmentation générale

2 févr. 99	2 févr. 2000	2 févr. 2001
2,5 %	2,5 %	2,5 %

• (Indemnité de vie chère [R])

• Primes

Instructeur [N] : 0,25 \$/heure

SYSTÈME DE 5 JOURS SEM.

Soir : 0,35 \$/heure — de 16 h à 24 h

Nuit : 0,50 \$/heure — de 0 h à 8 h

SYSTÈME DE 7 JOURS SEM.

Nuit : 0,50 \$/heure — de 18 h à 6 h

FIN DE SEMAINE

Jour : 2,10 \$/heure*

Nuit : 2,60 \$/heure*

* Salarié qui travaille sur le système de 7 jours/sem., 12 heures/ du (samedi 6 h au lundi 6 h) vendredi 18 h au dimanche 18 h.

• Allocations

Bottes ou souliers de sécurité :

87 \$/an — salarié occupant un poste nécessitant le port, de telles chaussures

35 \$/an — salarié désirant porter de telles chaussures, mais sans obligation de la compagnie

Outils : 100 \$/an maximum ou cumulatif de 300 \$ maximum pour la durée de la convention collective

• Jours fériés payés

11 jours/an

• Congés annuels payés

Années de service	Indemnité
1 an	4 %
3 ans	5 %
5 ans	6 %
9 ans	7 %
11 ans	8 %
15 ans	9 %
19 ans	10 %
25 ans	11 %

N.B. Le salarié a droit à 2, 3, 4, 5 ou 6 semaines de vacances, selon le cas.

• Droits parentaux

1. Congé de paternité [N]

5 jours, dont 2 sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

2. Congé d'adoption [N]

5 jours, dont 2 sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

1. Régime de retraite [N]

Cotisation : l'employeur paie 50 % de la contribution du salarié jusqu'à concurrence de 2 % du revenu brut.

6

**Tembec Industries inc., Groupe des produits forestiers,
division Abitibi-Témiscamingue, usine Béarn
et
Le Syndicat des travailleurs de Scierie Béarn -- CSN**

• Nombre de salariés de l'unité de négociation : (140) 120

• Répartition des salariés selon le sexe hommes : 120

• Statut de la convention : renouvellement

• Catégorie de personnel : production

• Échéance de la convention précédente : 30 septembre 98

• Échéance de la présente convention : 30 septembre 2001

• Date de signature : 12 mars 99

• Durée normale du travail

Équipe de jour

5 jours/sem., 40 heures/sem.

Équipe de soir ou de nuit

10 heures/quart, 40 heures/sem.

Gardien

36,25 ou (24) 32 heures/sem.

Mécanicien à l'usine de sciage

40 heures/sem.

Équipe de fin de semaine

36 heures/sem. payées pour 40 heures

Production sur 2 quarts usine de sciage et [N] rabotage/ jour, électricien/jour, électronicien/jour, chef limeur, mécanicien d'entretien au rabotage/jour, ménage supplémentaire/jour, opérateur de Tanguay mobile/jour, limeur de soir, production sur un quart usine de sciage, machinerie roulante/séchoir et Tanguay mobile, machiniste et [N] magasinier, préposé à la mécanique préventive et [N] mécanicien d'entretien général et affûteur de couteaux/soudeur et mécanicien, limeur de jour, mécanicien d'entretien aux écorceurs, préposé à la mécanique préventive, soudeur, opérateur de machinerie roulante/expédition, salariés de la cour, opérateur de séchoir et [N] opérateur «Fork Lift» séchoir, [N] opérateur M.S.R.

moyenne de 40 heures/sem.

• Salaires

1. Journalier

1 ^{er} oct. 98	1 ^{er} oct. 99	1 ^{er} oct. 2000
/heure 16,42 \$ (15,92 \$)	/heure 16,92 \$	/heure 17,42 \$

2. Préposé aux produits finis et 5 autres occupations, 15 salariés

1 ^{er} oct. 98	1 ^{er} oct. 99	1 ^{er} oct. 2000
/heure 17,01 \$ (16,51 \$)	/heure 17,51 \$	/heure 18,01 \$

3. Électricien classe «A»

1 ^{er} oct. 98	1 ^{er} oct. 99	1 ^{er} oct. 2000
/heure 21,65 \$ (21,15 \$)	/heure 22,15 \$	/heure 22,65 \$

Augmentation générale

1 ^{er} oct. 98	1 ^{er} oct. 99	1 ^{er} oct. 2000
0,50 \$/heure	0,50 \$/heure	0,50 \$/heure

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 1^{er} octobre 98 au 12 mars 99.

• Primes

Soir et nuit: 0,30 \$/heure

Chef d'équipe : 1 \$/heure — (triage de pin **[R]**) secteur électrique, limerie et cour de bois rond (et planeur **[R]**)

Coordonnateur et/ou remplaçant superviseur **[N] :** 2 \$/heure — pour un surplus de travail lorsqu'il y a une responsabilité exigée par des obligations de gestion d'équipe et/ou de département

• Allocations

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque requis

Vêtements de travail : fournis par l'employeur lorsque requis

Bottes ou espadrilles de sécurité : fournies et remplacées par l'employeur lorsque requis

Outils personnels perdus ou brisés :

(225 \$) 250 \$/an — mécanicien d'entretien rabotage

(325 \$) 350 \$/an — machiniste

(175 \$) 250 \$/an — mécanicien d'entretien, mécanicien d'entretien aux écorceurs, soudeur, électricien, électrotechnicien et préposé à la mécanique préventive

• Jours fériés payés

12 jours/an

• Congés annuels payés

SALARIÉS RÉGULIERS AU 12 MARS 99

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	10 jours	5,0 %
2 ans	10 jours	6,0 %
3 ans	10 jours	7,0 %
5 ans	15 jours	7,5 %
8 ans	15 jours	8,0 %
12 ans	20 jours	8,0 %
15 ans	20 jours	9,0 %
20 ans	(20) 25 jours	10,0 %
(25 ans [R])	(25 jours)	(10,0 %)

SALARIÉS RÉGULIERS APRÈS LE 12 MARS 99

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	5,0 %
2 ans	2 sem.	6,0 %
3 ans	2 sem.	7,0 %
5 ans	3 sem.	7,5 %
8 ans	3 sem.	8,0 %
12 ans	4 sem.	8,0 %
15 ans	4 sem.	9,0 %
20 ans	(4 sem.) 5 sem.	10,0 %
(25 ans [R])	(5 sem.)	(10,0 %)

• Droits parentaux

1. Congé de paternité

(2 jours payés) 5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

2. Congé d'adoption **[N]**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime: payée à 100 % par l'employeur pour les régimes d'assurance vie et d'assurance maladie ; payée à 100 % par le salarié pour le régime d'assurance salaire de courte durée et de longue durée

Au 12 mars 99, l'employeur et le syndicat s'entendent pour confirmer que les coûts globaux attribuables au régime d'assurance groupe des syndiqués de Béarn est partagé à 50 % par l'employeur et à 50 % par le syndicat. Pour maintenir ce partage, les ajustements se feront sur les coûts relatifs sur les soins dentaires.

1. Assurance vie

Indemnité :

— salarié : 2 fois le salaire annuel

— mort accidentelle : 4 fois le salaire annuel

— conjoint : 5 000 \$

— enfant : 2 000 \$

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : 66,67 % du salaire hebdomadaire jusqu'au maximum de l'assurance emploi pour une période maximale de 26 semaines

Début : 1^{er} jour, accident ou hospitalisation ; 8^e jour, maladie

LONGUE DURÉE

Prestation : 66,67 % du salaire mensuel jusqu'à un maximum de 2 000 \$/mois pour la durée de l'invalidité ou jusqu'à l'âge de 65 ans

Début : après la 26^e semaine d'invalidité

3. Assurance maladie

Frais assurés : remboursement à 100 % d'une chambre semi-privée pour le salarié à plein temps qui a accompli sa période de probation ; remboursement à 90 % des frais médicaux admissibles après une franchise de 25 \$/année civile/famille ou salarié ; produits ou services prescrits ; frais de chiropraticien, naturopathe et autres professionnels jusqu'à un maximum de 20 traitements/année civile, 15 \$/traitement

et 300 \$/année civile pour chaque catégorie de spécialiste et pour chaque personne assurée ; transport par ambulance aller et retour à l'hôpital le plus rapproché

4. Soins dentaires

Prime : payée à (50 %) 75 % par l'employeur et à (50 %) 25 % par le salarié

5. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur paie 2 % du salaire brut du salarié, 3 % à compter du 12 mars 99 ; le salarié paie 2 % de son salaire, à compter du 12 mars 99 le salarié choisit une des deux possibilités suivantes : payer 2 % de son salaire brut dans le REER collectif et 1 % dans le Fonds d'actions CSN ou payer 3 % de son salaire brut dans le REER collectif.

N.B. Le salarié qui le désire peut se faire prélever plus de 3 % du salaire brut pour son REER collectif et/ou Fonds d'actions CSN. Il pourra le faire 2 fois/an, soit les 1^{er} janvier et 1^{er} juin [N].

10

7

Produits forestiers Donohue inc., usine de pâte kraft (Saint-Félicien) et Le Syndicat canadien des communications de l'énergie et du papier, local 24-Q — FTQ

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (225) 239
- **Répartition des salariés selon le sexe**
hommes : 239
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 30 avril 98
- **Échéance de la présente convention :** 30 avril 2004
- **Date de signature :** 18 février 99
- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.
- **Horaires de 12 heures**
12 heures/j, moyenne de 42 heures/sem.

• Salaires

1. Réserviste

1 ^{er} mai 99	1 ^{er} mai 2000	1 ^{er} mai 2001	1 ^{er} mai 2002	1 ^{er} mai 2003
/heure 20,40 \$ (19,90 \$)	/heure 20,90 \$	/heure 21,32 \$	/heure 21,75 \$	/heure 22,19 \$

2. Électricien «A», machiniste «A» et autres occupations, 80 salariés

1 ^{er} mai 99	1 ^{er} mai 2000	1 ^{er} mai 2001	1 ^{er} mai 2002	1 ^{er} mai 2003
/heure 26,68 \$ (26,18 \$)	/heure 27,18 \$	/heure 27,72 \$	/heure 28,27 \$	/heure 28,84 \$

3. Opérateur de contrôle

1 ^{er} mai 99	1 ^{er} mai 2000	1 ^{er} mai 2001	1 ^{er} mai 2002	1 ^{er} mai 2003
/heure 29,31 \$ (27,55 \$)	/heure 29,81 \$	/heure 30,41 \$	/heure 31,02 \$	/heure 31,64 \$

Augmentation générale

1 ^{er} mai 99	1 ^{er} mai 2000	1 ^{er} mai 2001	1 ^{er} mai 2002	1 ^{er} mai 2003
0,50 \$/heure	0,50 \$/heure	2 %	2 %	2 %

Montant forfaitaire

Les salariés activement au travail le 1^{er} mai 98 et qui ont travaillé au moins 900 heures au cours de la période du 1^{er} mai 97 au 30 avril 98 ont droit à un montant de 2 750 \$. Les salariés qui ont travaillé moins de 900 heures ont droit à un montant au prorata des heures travaillées. Le montant est payé dans les 30 jours suivant le 18 février 99. Le salarié qui le désire peut transférer ce montant dans un REER ou dans le Fonds de solidarité.

Ajustements

	18 févr. 98
Opérateur lessiveur	0,29 \$/heure
Opérateur de contrôle/vapeur	0,42 \$/heure
Préposé au déchargement de produits chimiques	0,79 \$/heure

• Primes

Soir : 0,40 \$/heure — entre 16 h et 24 h

Nuit : 0,60 \$/heure — entre 0 h et 8 h

Soir et nuit : 0,67 \$/heure — entre 20 h et 8 h

Contremaître remplaçant : 1,50 \$/heure de plus que le taux le plus élevé du département concerné

Mécanicien de machines fixes :

	18 févr. 99
0,25 \$/heure — classe 1	0,30 \$/heure
0,10 \$/heure — classe 2	0,15 \$/heure
0,10 \$/heure [N] — classe 3	

• Allocations

	1 ^{er} févr. 99
Chaussures de sécurité et/ou vêtements de travail : 200 \$/an	230 \$/an

Lunettes de sécurité de prescription : 170 \$/an maximum

Vêtements de sécurité : fournis par l'employeur lorsque requis

	18 févr. 99
Outils : 195 \$/an — homme de métier	225 \$/an

Assurance contre l'incendie — outils : la prime est payée à 100 % par l'employeur pour une couverture maximale de (2 300 \$) 2 400 \$/salarié — salarié qui doit fournir ses outils

• Jours fériés payés

4 jours payés pour 48 heures/an

• Congés mobiles

8 heures/période de 60 jours de service, maximum 48 heures/an — salarié qui a moins de 1 an de service
48 heures/an — salarié qui a 1 an de service

• Congés annuels payés

Années de service		Durée	Indemnité
1998-1999	2000-2004		
1 an	1	2 sem.	4,8 %
4 ans	4	3 sem.	7,2 %
9 ans	9	4 sem.	9,6 %
20 ans	18 N	5 sem.	12,0 %
25 ans	23 N	6 sem.	14,4 %

Paie supplémentaire

Le salarié qui prend ses vacances entre le 1^{er} janvier et le 31 mai a droit à 4 heures de paie supplémentaire à son taux régulier pour chaque semaine de vacances.

Congés supplémentaires

Après 25 ans de service, le salarié a droit à des vacances supplémentaires avec paie pendant l'année civile où il atteint :

Âge	Durée	Indemnité
60 ans	1 sem.	2,4 %
61 ans	2 sem.	4,8 %
62 ans	3 sem.	7,2 %
63 ans	4 sem.	9,6 %
64 ans	5 sem.	12,0 %

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime : payée à 100 % par l'employeur, sauf pour les soins dentaires

À compter du 18 février 99 **N**, pour le salarié qui prend sa retraite entre 55 et 65 ans, le régime d'assurance maladie est maintenu jusqu'à l'âge de 65 ans ; l'employeur paie 50 % de la prime jusqu'à un maximum de 42,65 \$/mois/protection familiale et 14,24 \$/mois/protection individuelle.

De plus, à compter du 18 février 99 **N**, le salarié retraité de 65 ans et plus peut conserver l'assurance médicaments. Il paie la prime à 100 %. Il peut aussi maintenir l'assurance soins médicaux complémentaires des retraités. L'employeur paie 50 % de la prime jusqu'à un maximum de 10,27 \$/protection familiale et 5,14 \$/protection individuelle.

1. Assurance vie

Indemnité :

— salarié : 2,5 fois le salaire annuel, **1^{er} mars 99**
maximum 70 000 \$ **75 000 \$**

— mort accidentelle : double indemnité

— retraité ou salarié de 65 ans d'âge : 5 000 \$

— conjoint : 5 000 \$ **1^{er} mars 99**
10 000 \$

— enfant : 2 000 \$ **1^{er} mars 99**
5 000 \$

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : 70 % du salaire hebdomadaire régulier pour une durée maximale de 52 semaines

Début : 1^{er} jour, accident ou hospitalisation ; 4^e jour, maladie

LONGUE DURÉE

Prestation : 55 % du salaire mensuel jusqu'à un maximum de (2 200 \$) 2 300 \$/mois et 2 400 \$/mois pour toute invalidité qui débutera après le 1^{er} mai 2002

Début : à compter de la 53^e semaine d'invalidité

3. Assurance maladie

Frais assurés : remboursement à 100 % d'une chambre semi-privée sans limite quant au nombre de jours ; remboursement à 80 % des frais de médicaments originaux et **N** à 90 % des génériques prescrits, jusqu'à un maximum de 750 \$/an/adulte ; à 80 % des autres frais admissibles après une franchise de 25 \$/an

4. Soins dentaires

Prime : l'employeur paie un maximum de 8,50 \$/mois/protection individuelle, 10,36 \$/mois à compter du 18 février 99 et 12 \$/mois à compter du 1^{er} mai 2002 ; 22 \$/mois/protection familiale, 26,16 \$/mois à compter du 18 février 99 et 30 \$/mois à compter du 1^{er} mai 2002

Frais assurés : remboursement des soins de base selon l'échelle des tarifs de l'Association des chirurgiens dentistes du Québec de 1997 ; ceux de 1998 à compter du 1^{er} mai 99, ceux de 1999 à compter du 1^{er} mai 2000, ceux de 2000 à compter du 1^{er} mai 2001, ceux de 2001 à compter du 1^{er} mai 2002 et ceux de 2002 à compter du 1^{er} mai 2003 ; remboursement à 50 % des frais majeurs jusqu'à un maximum de (1 000 \$) 1 500 \$/an/personne conjointement avec les soins de base ; remboursement à 50 % des frais d'orthodontie jusqu'à un maximum de (1 000 \$) 1 500 \$ à vie/personne

5. Soins oculaires

Frais assurés : remboursement à 100 % des frais encourus pour l'examen de la vue, l'achat de verres, montures ou lentilles cornéennes jusqu'à un maximum de 125 \$/2 ans/personne et ce, sans franchise

6. Régime de retraite

Cotisation : le salarié paie 3,5 % de son salaire, 4,5 % à compter du 1^{er} janvier 99, jusqu'à concurrence du maximum annuel des gains admissibles (MAGA) du Régime de rentes du Québec plus 5 %, 6 % à compter du 1^{er} janvier 99 du salaire en excédent du MAGA.

8

Industries James Maclaren inc., division de la pâte kraft (Thurso)
et
Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, local 894 — FTQ

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : 300
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 1 ; hommes : 299
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : production
- **Échéance de la convention précédente** : 30 novembre 98
- **Échéance de la présente convention** : 30 novembre 2004
- **Date de signature** : 29 janvier 99 — mémoire d'entente
- **Durée normale du travail**
5 jours/sem., 40 heures/sem.

Salarié d'équipe

12 heures/j, moyenne de
42 heures/sem.

1^{er} oct. 99
moyenne de 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Manœuvre et autres occupations

1^{er} déc. 99

/heure
20,83 \$
(20,33 \$)

2. Conducteur de machines

1^{er} déc. 99

/heure
25,61 \$
(25,11 \$)

Augmentation générale

1 ^{er} déc. 99	1 ^{er} déc. 2000	1 ^{er} déc. 2001	1 ^{er} déc. 2002	1 ^{er} déc. 2003
0,50 \$/heure	0,50 \$/heure	2 %	2 %	2 %

Montant forfaitaire

Les salariés réguliers actifs au 1^{er} décembre 98 et qui ont travaillé 900 heures et plus au cours de la période du 1^{er} décembre 97 au 30 novembre 98 ont droit à un montant de 2 750 \$. Les salariés qui ont travaillé moins de 900 heures ont droit à ce montant au prorata des heures travaillées. Le montant est versé au cours du mois de mars 99. Le salarié qui le désire peut transférer ce montant dans un REER ou dans le Fonds de solidarité.

• **Primes****HORAIRE DE 8 HEURES**

soir : 0,40 \$/heure — entre 16 h et 24 h

nuir : 0,60 \$/heure — entre 0 h et 8 h

HORAIRE DE 12 HEURES

nuir : 0,67 \$/heure — entre 20 h et 8 h

Conditions spéciales : 0,33 \$/heure — salarié qui effectue des travaux de réparation au-dessus de l'ouverture de la cheminée de la chambre des bouilloires et pour tout travail à l'extérieur ou à l'intérieur du grand réservoir à eau et sa charpente, à une hauteur de 50 pieds et plus et à la tête du convoyeur des empileurs pour une période d'au moins 4 heures

Production de vapeur :

0,30 \$/heure — détenteur d'une classe 1

0,20 \$/heure — détenteur d'une classe 2

Flexibilité : 0,50 \$/heure 1^{er} déc. 98
0,52 \$/heure

— salarié du service d'entretien, mécanicien de garage sauf ceux couverts par le régime de classification des emplois

• **Allocations**

Vêtements de travail : fournis par l'employeur selon certaines modalités.

Cependant, le salarié paie 15 \$ pour chaque couvre-tout ou ensemble de pantalon et chemise

Chaussures de sécurité : fournies par l'employeur lorsque requis

Outils brisés ou volés : remplacés par l'employeur lorsque requis

• **Jours fériés payés**

6 jours/an

• **Congés mobiles**

6 jours/an — horaire de 8 heures

4 jours/an — horaire de 12 heures

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1999	2000-2004	
1 an	1	2 sem. 4,8 % ou taux régulier
4 ans	4	3 sem. 7,2 % ou taux régulier
9 ans	9	4 sem. 9,6 % ou taux régulier
20 ans	18 <u>N</u>	5 sem. 12,0 % ou taux régulier
25 ans	23 <u>N</u>	6 sem. 14,4 % ou taux régulier

Paie supplémentaire

Le salarié qui prend ses vacances entre le 1^{er} décembre et le 31 mars bénéficie d'une allocation supplémentaire de 4 heures payées au taux régulier pour chaque semaine de vacances.

Congés supplémentaires

Le salarié qui a 25 ans de service a droit à des vacances supplémentaires payées dans l'année où il atteint l'âge de :

Âge	Durée	Indemnité
60 ans	1 sem.	2,4 % ou taux régulier
61 ans	2 sem.	4,8 % ou taux régulier
62 ans	3 sem.	7,2 % ou taux régulier
63 ans	4 sem.	9,6 % ou taux régulier
64 ans	5 sem.	12,0 % ou taux régulier

• **Avantages sociaux****1. Assurance vie**

Prime : payée à 100 % par l'employeur pour les premiers 35 000 \$ de couverture et 65 000 \$ à compter du 1^{er} février 99 ; le salarié paie 0,30 \$/1 000 \$ supplémentaires d'assurance vie/mois ; la prime pour mort et mutilation accidentelles est payée à 100 % par l'employeur

Indemnité :

— salarié : 1,5 fois le salaire annuel

— mort accidentelle et perte d'un membre : 1,5 fois le salaire annuel

— conjoint : 10 000 \$ N à compter du 1^{er} février 99

— enfant de 14 jours et plus : 5 000 \$ N à compter du 1^{er} février 99

— salarié actif de 65 ans et plus : 5 000 \$

— retraité : 25 % du montant en vigueur, minimum 2 500 \$, maximum 5 000 \$

2. Assurance salaire

Prime : payée à 100 % par l'employeur

COURTE DURÉE

Prestation : 70 % du salaire hebdomadaire pour une période maximale de 52 semaines

Début : 1^{er} jour, accident ou hospitalisation ;

4^e jour, maladie — horaire de 8 heures

3^e jour, maladie — horaire de 12 heures

LONGUE DURÉE

Prestation : 55 % du taux régulier jusqu'à un maximum de 2 200 \$/mois, 2 300 \$ pour les nouveaux cas débutant le ou après le 1^{er} février 99, 2 400 \$ pour les nouveaux cas débu-

tant le ou après le 1^{er} décembre 2002, jusqu'à la fin de l'invalidité ou l'âge de la retraite

Début : à compter de la 53^e semaine d'invalidité

3. Assurance maladie

Prime : l'employeur paie (2,50 \$) 5,50 \$/mois/salarié et le salarié paie la différence sauf pour le retraité qui paie 100 % de la prime pour le remboursement des médicaments

Frais assurés : coût d'une chambre semi-privée sans limite de jours ; remboursement des frais chiropratiques et [N] des soins de physiothérapie jusqu'à un maximum conjoint de 20 \$/visite, maximum 20 visites/an ; remboursement des frais admissibles après une franchise de 10 \$/an/personne ou 20 \$/an/famille jusqu'à un maximum à vie de 20 000 \$/personne et après avoir atteint ce maximum, 1 000 \$ récurrent/an sera octroyé ; pour le salarié retraité, le remboursement des médicaments se fera jusqu'à un maximum de 3 000 \$/an et ce, jusqu'à un maximum à vie de 15 000 \$; après avoir atteint ce maximum, 1 000 \$ récurrent/an sera octroyé à chaque retraité

4. Soins dentaires

Prime : l'employeur paie 11,50 \$/mois/protection individuelle, 13,62 \$/mois à compter du 1^{er} février 99, 14 \$/mois à compter du 1^{er} mai 2001, 15 \$/mois à compter du 1^{er} mai 2002 et 16 \$/mois à compter du 1^{er} mai 2003 ; 24 \$/mois/protection familiale, 28,34 \$/mois à compter du 1^{er} février 99, 30 \$/mois à compter du 1^{er} mai 2001, 33 \$/mois à compter du 1^{er} mai 2002 et 35 \$/mois à compter du 1^{er} mai 2003 ; le salarié paie le solde des coûts

Frais assurés : remboursement à 100 % des soins de base, diagnostic, restaurations mineures et à 50 % des restaurations majeures jusqu'à concurrence de 1 000 \$/an/personne, 1 500 \$ à compter du 1^{er} février 99 ; à 50 % des soins d'orthodontie jusqu'à un maximum à vie de 1 000 \$/personne, 1 500 \$ à compter du 1^{er} février 99 ; remboursement des frais admissibles selon les tarifs de 1996 de l'Association des chirurgiens dentistes du Québec, ceux de 1997 à compter du 1^{er} février 99, ceux de 1998 à compter du 1^{er} mai 99, ceux de 1999 à compter du 1^{er} mai 2000, ceux de 2000 à compter du 1^{er} mai 2001, ceux de 2001 à compter du 1^{er} mai 2002 et ceux de 2002 à compter du 1^{er} mai 2003

5. Soins oculaires

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Frais assurés : remboursement des frais pour montures, verres et ajustement de lunettes incluant les lentilles cornéennes jusqu'à un maximum de 75 \$/2 ans/personne ; à 50 % du coût des examens de la vue jusqu'à un maximum de 25 \$/2 ans/personne

6. Régime de retraite

Cotisation : le salarié verse un montant égal à 3,5 % de son revenu, 4,5 % à compter du 1^{er} février 99 jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles annuels (MAGA) du Régime de rentes du Québec et 5 % de l'excédent du MAGA, 6 % à compter du 1^{er} février 99.

Montupet Itée (Rivière-Beaudette) et

Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada — FTQ

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (284) 315

• **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 5 ; hommes : 310

• **Statut de la convention :** renouvellement

• **Catégorie de personnel :** production

• **Échéance de la convention précédente :** 30 avril 99

• **Échéance de la présente convention :** 30 avril 2002

• **Date de signature :** 11 mai 99

• **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.

Autres horaires

12 heures/j, 24 ou 36 heures/sem.

• Salaires

1. Agent de fabrication et agent de magasin, 255 salariés

	1 ^{er} mai 99	1 ^{er} mai 2000	1 ^{er} mai 2001
	/heure	/heure	/heure
début	12,28 \$ (11,68 \$)	12,73 \$	13,18 \$
après 30 mois	15,71 \$ (15,11 \$)	16,16 \$	16,61 \$

2. Entretien électrique

	1 ^{er} mai 99	1 ^{er} mai 2000	1 ^{er} mai 2001
	/heure	/heure	/heure
min.	19,19 \$ (18,59 \$)	19,64 \$	20,09 \$
max.	22,04 \$ (21,44 \$)	22,49 \$	22,94 \$

Augmentation générale

1 ^{er} mai 99	1 ^{er} mai 2000	1 ^{er} mai 2001
0,60 \$/heure	0,45 \$/heure	0,45 \$/heure

• Indemnité de vie chère

Référence : Statistique Canada, IPC Canada, 1986 = 100

Indice de base : 1999 — mai 98
2000 — mai 99
2001 — mai 2000

Mode de calcul

1999

Si l'augmentation de l'IPC de mai 99 par rapport à celui de mai 98 excède 2 %, un montant équivalant à 1 % du total du salaire versé sera payé pour chaque augmentation de 1 % de l'IPC et ce, jusqu'à un maximum de 5 %.

2000 et 2001

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

Mode de paiement

1999

Le montant déterminé sera payé sous forme de montant forfaitaire et ne sera pas intégré aux taux de salaire et ce, pour les heures régulières travaillées pendant la période du 1^{er} juin 98 au 31 mai 99.

2000 et 2001

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

• Primes

Soir : (0,35 \$) 0,40 \$/heure

Nuit : (0,55 \$) 0,60 \$/heure

Disponibilité : (2 heures payées au taux régulier/fin de semaine) 1 heure payée au taux régulier/jour

• Allocations

Vêtements et équipement de sécurité : fournis par l'employeur lorsque requis

Chaussures de sécurité : fournies par l'employeur lorsque requis

Vêtements de travail : fournis par l'employeur lorsque requis

Outils personnels : (125 \$) 200 \$/an pour maintenir les outils en bon état — agent d'entretien

• Jours fériés payés

13 jours/an

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
9 ans	4 sem.	8 %
20 ans N	5 sem.	10 %

• Droits parentaux

1. Congé de paternité

3 jours payés

2. Congé d'adoption

2 jours payés

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié, sauf pour l'assurance vie facultative qui est payée à 100 % par le salarié

1. Assurance vie

RÉGIME DE BASE

Indemnité :

— salarié : 1 fois le salaire annuel

— mort accidentelle : 1 fois le salaire annuel

— mutilation accidentelle : maximum 1 fois le salaire annuel

— conjoint : 5 000 \$

— enfant : 2 500 \$

RÉGIME FACULTATIF

Indemnité :

— salarié : 1 ou 2 fois le salaire annuel

— mort accidentelle et mutilation : maximum 250 000 \$ par tranche de 10 000 \$

Le salarié a la possibilité d'assurer son conjoint et ses enfants.

2. Congés de maladie

Le salarié qui a 6 mois de service a droit à (0,5 jour/mois) un crédit de 16 heures payées au 1^{er} mai de chaque année et par la suite, à 4 heures/mois jusqu'à concurrence de (5 jours) 40 heures/an.

Le salarié peut utiliser 16 de ces heures en congés personnels, 24 de ces heures s'il travaille sur un horaire de 12 heures/jour **N**.

3. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : 75 % du salaire brut pour une durée maximale de 15 semaines

Début : à compter du 6^e jour ouvrable consécutif d'absence

LONGUE DURÉE

Prestation : 70 % des premiers 3 000 \$ du salaire brut mensuel plus 40 % de l'excédent jusqu'à un maximum de 4 000 \$/mois et ce, pour toute la durée d'un programme de réadaptation qui favorise le retour au travail du salarié invalide

Début : après les prestations de courte durée

4. Assurance maladie

Frais assurés : remboursement à 100 % du coût d'une chambre semi-privée et ce, sans franchise ; après une franchise annuelle de 25 \$/salarié ou 50 \$/famille, remboursement à 80 % des frais médicaux admissibles incluant les médicaments sur ordonnance, les frais d'une infirmière privée sur ordonnance maximum 10 000 \$/an ; remboursement (maximum 25 \$/visite/personne, 20 visites/an maximum) à 80 % des frais d'un chiropraticien, ostéopathe, psychologue, naturopathe, physiothérapeute, podiatre, orthophoniste ou audiologiste, acupuncteur **N**, ergothérapeute **N** ou massothérapeute **N** jusqu'à concurrence de 500 \$/an/spécialiste ; frais de radiographies maximum 35 \$/an ; remboursement de plusieurs autres frais admissibles

5. Soins dentaires

Le régime existant est maintenu en vigueur avec certaines modifications.

Frais assurés : remboursement à 50 % des frais d'orthodontie **N** jusqu'à un maximum de 2 000 \$ pour un enfant de 6 ans et plus et de moins de 19 ans au début du traitement

6. Soins oculaires **N**

Frais assurés : coût d'achat de lunettes ou de lentilles jusqu'à un maximum de 175 \$/24 mois ; examen de la vue jusqu'à un maximum de 40 \$/24 mois

7. Régime de retraite

Cotisation : le salarié et l'employeur versent respectivement un montant égal à 3 % du salaire de base du salarié. Celui-ci peut verser des cotisations volontaires en excédent de celles requises, mais sans participation équivalente de l'employeur.

**Northern Telecom Canada Ltée
et
L'Association des ingénieurs et scientifiques des télécommunications (A.I.S.T. 1 et 2)**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 442
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 14 % ; hommes : 86 %
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** ingénieurs
- **Échéance de la convention précédente :** 16 mars 98
- **Échéance de la présente convention :** 16 mars 2008
- **Date de signature :** 14 septembre 98

La présente convention collective est d'une durée minimale de 4 ans se terminant le 16 mars 2002 et d'une durée maximale de 10 ans se terminant le 16 mars 2008.

L'employeur accepte d'accorder aux salariés les bénéfices contenus au Plan d'investissement Northern Telecom selon les modalités et les conditions énumérées audit Plan, et que la compagnie peut modifier en tout temps pendant la durée de la convention collective.

L'employeur applique aux salariés les normes, politiques et pratiques dont bénéficient, quant à leurs conditions de travail, les employés non syndiqués occupant des postes équivalents ou exerçant des fonctions comparables. Il est convenu que toute modification apportée aux normes, politiques et pratiques ci-dessus mentionnées s'appliquera de manière identique aux salariés.

Chaque année jusqu'au 16 mars 2001, soit entre le 15 et le 25 novembre inclusivement, chacune des parties signataires de la présente convention collective de travail peut décider d'opter pour la mise en vigueur, à partir du 17 mars de l'année conventionnelle suivante, d'une convention collective traditionnelle dont les termes et les conditions ont été négociés en parallèle avec la convention présentement en vigueur et ce, jusqu'au 16 mars 2002.

À partir du 17 mars 2002 jusqu'au 16 mars 2008, soit entre le 15 et le 25 novembre inclusivement, chacune des parties signataires peut décider d'y mettre fin. La date d'expiration est alors modifiée et la convention se termine le 16 mars de l'année conventionnelle en cours. Cependant, le Plan d'investissement Northern Telecom cesse de s'appliquer dès la réception d'un avis transmis par l'une ou l'autre des parties.

**Alma autobus & taxis inc.
Intercar La Baie enr.
Autobus Métabetchouan inc.
Les Autobus Duchesne & fils inc.
Autobus La Baie inc.
Autobus Laterrière inc.
Les Autobus de Métabetchouan inc.
Autobus Pelletier Ltée
Écoliers du Nord inc.
Scobus 92 inc. (Saguenay)
Autocar Delisle inc.
Paul Tremblay Transport Ltée
Autocar Saguenay inc.
Autobus Roberval Ltée
Autobus Gilbert enr.
Autobus Dolbeau Ltée
Autobus J.D.J. enr.
et
Le Syndicat national du transport écolier Saguenay
— Lac-Saint-Jean — CSN**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (190) 220
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 10 ; hommes : 210
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** chauffeurs et mécaniciens
- **Échéance de la convention précédente :** 30 juin 98
- **Échéance de la présente convention :** 30 juin 2003
- **Date de signature :** 2 mars 99
- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.
- **Salaires**
 1. Chauffeur à plein temps et graisseur, 175 salariés

	1^{er} juill. 99
	/sem.
début	503,57 \$ (515,27 \$)
après 5 ans	515,00 \$ (526,95 \$)

2. Mécanicien

	1^{er} juill. 99
	/sem.
début	553,30 \$ (566,15 \$)
après 5 ans	567,04 \$ (580,21 \$)

SALARIÉS DE AUTOBUS ROBERVAL LTÉE

1. Chauffeur à plein temps et graisseur

	1^{er} juill. 99
	/sem.
début	449,07 \$ (449,07 \$)
après 5 ans	460,58 \$ (460,58 \$)

2. Mécanicien

	1 ^{er} juill. 99
	/sem.
début	607,72 \$
	(607,72 \$)
après 5 ans	623,06 \$
	(623,06 \$)

SALARIÉS DE AUTOBUS DOLBEAU LTÉE

1. Chauffeur à plein temps

	1 ^{er} juill. 99
	/sem.
	495,00 \$
	(507,73 \$)

Augmentation générale

1 ^{er} juill. 2000	1 ^{er} juill. 2001	1 ^{er} juill. 2002
-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------

pourcentage égal à celui accordé par la commission scolaire tel qu'indiqué dans le contrat de transport

• Primes

Midi : 4,77 \$* — chauffeur dont le circuit du midi est prolongé par une panne, un voyage parascolaire, un circuit non complété ou une sortie en double horaire dépassant 14 heures

Soir et nuit : 0,53 \$*/heure — salarié qui travaille la majorité de ses heures régulières entre 18 h et 6 h

* À compter du 1^{er} juillet 2000, majoration du même pourcentage que celui accordé sur les taux de salaire.

• Allocations

Bottes de sécurité : fournies par l'employeur lorsque requis — mécanicien et aide-mécanicien

Vêtements spéciaux de travail : fournis par l'employeur lorsque requis — salarié appelé à répondre régulièrement à des pannes à l'extérieur

Salopettes : 2 paires/sem. fournies et entretenues par l'employeur — mécanicien, aide-mécanicien et graisseur

Assurance contre l'incendie et le vol — outils : la prime est payée par l'employeur pour les outils personnels du mécanicien

• Jours fériés payés

13 jours/an — mécanicien, aide-mécanicien et graisseur

Tous les jours de congé scolaire sur semaine y compris la fête du Travail — chauffeur

• Congé mobile

1 jour/an — mécanicien, aide-mécanicien et graisseur qui ont 1 an de service et plus

• Congés annuels payés

MÉCANICIEN, AIDE-MÉCANICIEN ET GRAISSEUR

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	taux régulier
5 ans	3 sem.	taux régulier
10 ans	4 sem.	taux régulier

CHAUFFEUR

Le chauffeur a droit à un congé sans solde pendant la période de Noël et du Nouvel An. Il a droit à une indemnité égale à 6,75 % du salaire gagné qui lui est payé chaque semaine.

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé d'une durée maximale de 20 semaines. Celle qui subit un avortement bénéficie d'un congé sans solde d'une durée de 15 jours.

2. Congé de paternité

2 jours payés

Le salarié peut, entre la 1^{re} semaine où le nouveau-né arrive à la maison et la 52^e semaine suivant son arrivée à la maison, se prévaloir d'un congé continu d'une durée maximale de 10 semaines sans solde.

3. Congé d'adoption

2 jours payés

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur jusqu'au 31 mars 99.

1. Congés de maladie

Le salarié peut s'absenter sans solde pour une période équivalente à la durée de sa maladie.

SALARIÉ DE AUTOBUS DOLBEAU LTÉE

Pour tenir lieu de congé de maladie, l'employeur paie à tout salarié régulier au début de l'année scolaire, l'équivalent de 5 jours de salaire/an à raison de 0,5 jour/mois.

Corporation Alliance Dynamique,
Rona L'entrepôt (Laval)

et

Le Syndicat des employés de Rona L'entrepôt Laval

• Nombre de salariés de l'unité de négociation : (178) 225

• Répartition des salariés selon le sexe

femmes : 40 % ; hommes : 60 %

• Statut de la convention : renouvellement

• Catégorie de personnel : commerce

• Échéance de la convention précédente : 31 août 98

• Échéance de la présente convention : 31 août 2003

• Date de signature : 9 février 99

• Durée normale du travail

6 à 9 heures/j, 40 heures/sem. ou alternance de 32 et 48 heures/sem.

• Salaires

1. Salarié de classe 1

	1 ^{er} sept. 98
	/heure
min.	7,15 \$*
(début)	(6,96 \$)
max.	10,25 \$
(après 7 380 heures)	(9,95 \$)

2. Salarié de classe 2, 90 % des salariés

	1 ^{er} sept. 98
	/heure
min.	7,50 \$**
(début)	(7,47 \$)
max.	13,00 \$
(après 9 460 heures)	(12,62 \$)

* Si nécessaire, ce taux de salaire sera ajusté de façon à ce qu'il soit maintenu en tout temps, pendant la durée de la présente convention collective, à 0,25 \$ au-dessus du taux de salaire minimum fixé par le gouvernement du Québec.

** Si nécessaire, ce taux de salaire sera ajusté de façon à ce qu'il soit maintenu en tout temps, pendant la durée de la convention collective, à 0,60 \$ au-dessus du salaire minimum fixé par le gouvernement du Québec.

Augmentation générale

1 ^{er} sept. 99	1 ^{er} sept. 2000	1 ^{er} sept. 2001	1 ^{er} sept. 2002
2 %*	2 %*	2 %*	2 %*

* Appliqué sur le taux maximum de l'échelle.

N.B. Le salarié qui n'a pas atteint le maximum de son échelle salariale reçoit une augmentation de 2 % au 1^{er} septembre 98, 1^{er} septembre 99, 1^{er} septembre 2000, 1^{er} septembre 2001 et au 1^{er} septembre 2002 par rapport à son taux horaire de salaire régulier.

De plus, le salarié reçoit toutes les fois qu'il a complété une période de 1 040 heures effectivement travaillées, une augmentation de 1,5 % par rapport à son taux horaire de salaire régulier.

Les augmentations ci-haut mentionnées ne doivent pas avoir pour effet que le salarié dépasse le maximum de l'échelle. Dans un tel cas, l'augmentation que reçoit le salarié est moindre.

• Primes

	1 ^{er} sept. 2001
Nuit : (0,60 \$) 0,70 \$/heure	0,75 \$/heure

— salarié qui travaille au moins 50 % des heures entre 0 h et 8 h

• Allocations

Souliers de sécurité : (50 \$) 65 \$	1 ^{er} janv. 2001
maximum/an	70 \$ maximum/an

Uniformes et vêtements de travail : fournis par l'employeur lorsque requis

• Jours fériés payés

	1 ^{er} janv. 99
9 jours/an	7 jours/an

• Congés mobiles

1 jour/an — salarié qui justifie de 6 mois de service continu

N.B. À compter du 1^{er} janvier 99, la fête de Dollard et l'Action de grâces sont remplacées par 2 jours supplémentaires de congés mobiles qui sont accordés au salarié qui justifie de 60 jours de service continu. À compter du 1^{er} janvier 2001, 1 jour supplémentaire est accordé au salarié qui justifie de 60 jours de service continu.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
(5) 4 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %

• Droits parentaux

1. Congé de paternité

2 jours payés et 3 jours sans solde

2. Congé d'adoption

2 jours payés et 3 jours sans solde

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié.

1. Congés de maladie **N**

À compter du 1^{er} janvier 99 et par la suite au 1^{er} janvier de chaque année, le salarié régulier à l'emploi à cette date a droit à 1 jour/année de service complétée jusqu'à un maximum de 4 jours/an, 5 jours/an à compter du 1^{er} janvier 2001. Les congés de maladie sont payés à 80 % du taux en vigueur et ce, à compter de la 1^{re} journée d'absence.

Les jours non utilisés au 31 décembre de l'année en cours sont monnayables et payables à 100 % du taux en vigueur au plus tard le 31 janvier suivant.

13

Société des casinos du Québec inc., Casino de Charlevoix (Pointe-au-Pic)

et

Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 — FTQ

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (170) 113

• **Répartition des salariés selon le sexe**

femmes : 58 ; hommes : 55

• **Statut de la convention :** renouvellement

• **Catégorie de personnel :** préposés à l'administration, aux opérations et à l'entretien

• **Échéance de la convention précédente :** 14 août 98

• **Échéance de la présente convention :** 14 août 2003

• **Date de signature :** 13 janvier 99

- **Durée normale du travail**

minimum de 1 872 heures/an et maximum de 2 087 heures/an

- **Salaires**

1. Préposé au vestiaire

	1 ^{er} janv. 99	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} janv. 2001	1 ^{er} janv. 2002
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 1	9,57 \$ (9,46 \$)	9,71 \$	9,86 \$	10,10 \$
éch. 3	10,61 \$ (10,50 \$)	10,75 \$	10,90 \$	11,40 \$

2. Préposé aux machines à sous, magasinier et 3 autres occupations, 54 salariés

	1 ^{er} janv. 99	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} janv. 2001	1 ^{er} janv. 2002
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 1	14,43 \$ (14,15 \$)	14,72 \$	15,06 \$	15,56 \$
éch. 5	17,23 \$ (16,89 \$)	17,57 \$	17,97 \$	18,47 \$

3. Technicien à l'entretien de l'équipement et hôte exécutif

	1 ^{er} janv. 99	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} janv. 2001	1 ^{er} janv. 2002
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 1	16,64 \$ (16,31 \$)	16,99 \$	17,36 \$	17,86 \$
éch. 8	21,72 \$ (21,29 \$)	22,15 \$	22,66 \$	23,16 \$

Augmentation générale

1 ^{er} janv. 99	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} janv. 2001	1 ^{er} janv. 2002
2 % *	2 % *	2,3 % *	0,50 \$/heure

*Sauf pour le préposé au vestiaire.

- **Primes**

Soir N : 0,59 \$/heure — entre 18 h et 23 h

1 ^{er} juin 99	1 ^{er} juin 2000
0,60 \$/heure	0,61 \$/heure

1 ^{er} juin 2001	1 ^{er} juin 2002
0,62 \$/heure	0,63 \$/heure

N.B. Cette prime ne s'applique qu'au salarié qui n'est pas admissible aux pourboires.

Nuit : 0,79 \$/heure — entre 23 h et 8 h

1 ^{er} juin 99	1 ^{er} juin 2000
0,80 \$/heure	0,81 \$/heure

1 ^{er} juin 2001	1 ^{er} juin 2002
0,82 \$/heure	0,83 \$/heure

N.B. Le salarié dont l'horaire se situe majoritairement de jour, même s'il débute avant 8 h, n'a pas droit à cette prime.

Samedi et dimanche [N] : 0,60 \$/heure -- entre 0 h le samedi et 23 h 59 le dimanche

N.B. Cette prime ne s'applique qu'au salarié qui n'est pas admissible aux pourboires.

Jours fériés [N] : 0,60 \$/heure

Chef d'équipe : (7 % du taux horaire régulier) 0,85 \$/heure

- **Allocations**

Uniformes : fournis par l'employeur lorsque requis. De plus, l'employeur assume seulement l'entretien des uniformes qui nécessitent un nettoyage à sec.

Souliers de sécurité : fournis par l'employeur lorsque requis

- **Jours fériés payés**

13 jours/an

N.B. Le salarié à temps partiel bénéficie des mêmes jours que le salarié à temps complet et ce, au prorata des heures travaillées.

Les jours non pris au 31 mars de chaque année sont payés au taux régulier.

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	160 heures	taux régulier

* Pour une semaine de 40 heures. Si la durée de la semaine de travail est moindre, le nombre est crédité au prorata.

N.B. Le salarié à temps partiel bénéficie des mêmes dispositions que le salarié à temps complet et ce, au prorata des heures travaillées.

- **Droits parentaux**

1. **Congé de maternité**

La salariée a droit à un congé d'une durée de 20 semaines consécutives qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue de l'accouchement.

La salariée régulière a droit au cours de sa grossesse à 2 jours payés afin de rencontrer un médecin ou une sage-femme.

SALARIÉE ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI

L'employeur comble, pour la salariée régulière qui a 20 semaines de service, la différence entre les prestations reçues de l'assurance emploi et du gouvernement du Québec et 100 % de son salaire régulier.

SALARIÉE NON ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI

La salariée régulière non admissible à l'assurance emploi qui a accumulé 20 semaines de service a également droit de recevoir pour une période de 10 semaines l'indemnité de congé de maternité.

2. **Congé de paternité**

5 jours payés

3. **Congé d'adoption**

Le salarié régulier qui a accumulé 20 semaines de service et qui adopte un enfant a droit à un congé payé d'une durée maximale de 10 semaines pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également.

5 jours, dont les 2 premiers sont payés — salarié régulier qui ne bénéficie pas du congé ci-dessus mentionné.

La ou le salarié régulier qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ces congés.

4. **Congé parental**

Le père et la mère d'un nouveau-né et le salarié qui adopte un enfant ont droit à un congé sans solde d'au plus 2 ans continus.

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur pour le salarié régulier.

1. Congés de maladie

Au 1^{er} novembre de chaque année, le salarié à temps complet a droit à un crédit de 56 heures, 69 heures à compter du 1^{er} novembre 2000.

Le salarié à temps partiel (bénéficie des mêmes dispositions que le salarié à temps complet et ce, au prorata des heures travaillées) a droit, au 1^{er} novembre de chaque année, à un crédit de 35 heures, 44 heures au 1^{er} novembre 2000. Au 31 octobre de chaque année, l'employeur établit la différence entre les heures d'absence créditées et celles utilisées par le salarié. Si le solde est positif, l'employeur procède au remboursement du montant dû au plus tard le 15 décembre de chaque année. Si le solde est négatif, l'employeur procède à la récupération du montant dû en le déduisant du crédit qu'il accorde au 1^{er} novembre.

Les heures non utilisées au 31 octobre de chaque année sont remboursées au salarié régulier et au salarié à temps partiel au taux de salaire régulier, au plus tard le 15 décembre de chaque année.

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : 80 % du salaire régulier pour une période de 6 mois

Début : (41^e heure d'absence consécutive) après un délai de carence correspondant à la semaine normale de travail

N.B. Le salarié à temps partiel bénéficie des mêmes dispositions que le salarié à temps complet et ce, au prorata des heures travaillées par rapport à sa semaine normale de travail.

LONGUE DURÉE

Il existe un régime d'assurance salaire de longue durée.

3. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur verse le même pourcentage que celui investi par le salarié et ce, jusqu'à un maximum de (4,9 %) 5 % du salaire régulier du salarié.

14

Resto-Casino inc., Casino de Hull
et
Le Syndicat des employés et employés de la Société
des casinos du Québec — CSN

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : 247
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 102 ; hommes : 145
- **Statut de la convention** : première convention
- **Catégorie de personnel** : services
- **Échéance de la présente convention** : 24 septembre 2001
N.B. Les parties conviennent que les paramètres monétaires sont en vigueur jusqu'au 31 mars 2003.
- **Date de signature** : 25 septembre 98

• Durée normale du travail

variable selon l'occupation, maximum de 2 087 heures/an

• Salaires

1. Serveur, 140 salariés

5 juin 97	1 ^{er} janv. 99	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} janv. 2001	1 ^{er} janv. 2002
/heure 9,36 \$	/heure 9,47 \$	/heure 9,61 \$	/heure 9,76 \$	/heure 10,00 \$

2. Cuisinier I

5 juin 97	1 ^{er} janv. 99	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} janv. 2001	1 ^{er} janv. 2002
/heure éch. 1 17,17 \$	/heure 17,51 \$	/heure 17,86 \$	/heure 18,27 \$	/heure 18,77 \$
éch. 2 17,69 \$	18,04 \$	18,40 \$	18,82 \$	19,47 \$

Augmentation générale

	1 ^{er} janv. 99	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} janv. 2001
Salarié sans pourboire	2 %	2 %	2,3 %
Salarié avec pourboire	0,11 \$/heure	0,14 \$/heure	0,15 \$/heure

1^{er} janv. 2002

0,50 \$/heure
0,24 \$/heure

Ajustements

	1 ^{er} janv. 2002
Cuisinier 1, cuisinier 2, cuisinier garde-manger, aide-cuisinier, aide-pâtissier et plongeur	0,15 \$/heure*
Commis débarrasseur	0,26 \$/heure
Préposé à la cafétéria	0,26 \$/heure*

* Accordé sur le maximum de l'échelle

• Primes

	25 sept. 98	1 ^{er} juin 99	1 ^{er} juin 2000
Soir : — entre 18 h et 23 h	0,59 \$/heure	0,60 \$/heure	0,61 \$/heure
	1 ^{er} juin 2001	1 ^{er} juin 2002	
	0,62 \$/heure	0,63 \$/heure	

	25 sept. 98	1 ^{er} juin 99	1 ^{er} juin 2000
Nuit : — entre 23 h et 8 h	0,79 \$/heure	0,80 \$/heure	0,81 \$/heure
	1 ^{er} juin 2001	1 ^{er} juin 2002	
	0,82 \$/heure	0,83 \$/heure	

Samedi et dimanche : 0,60 \$/heure

Jour férié : 0,60 \$/heure

Pourboires : — service des banquets

SALON ROYAL, avec deux équipiers

13 % — serveur
2 % — équipier

SALON ROYAL, avec trois équipiers

12 % — serveur
3 % — équipier

SALON L'EXÉCUTIF

15 % — serveur

PAUSE-CAFÉ

15 % — équipier, avec ou sans sa présence sur place

Débouchage : — personnel des banquets
 5 \$/bouteille de vin
 8 \$/bouteille de champagne
 0,50 \$/bouteille de bière
 12 \$/bouteille d'une autre boisson alcoolisée

Pourboire : 15 % — serveur

Chef d'équipe : 7 % du salaire régulier

N.B. En guise de compensation pour l'absence de congés fériés, de congés sociaux, de congés de maladie et du régime d'assurance collective, l'employeur verse une prime de 11,12 % du salaire régulier au salarié occasionnel.

• Allocations

Uniformes : fournis par l'employeur lorsque requis

Souliers de sécurité : fournis par l'employeur lorsque requis

Couteaux : 85 \$/an — salarié régulier du service de la cuisine qui doit fournir ses couteaux

• Jours fériés payés

13 jours/an

N.B. Les jours non pris au 31 mars de chaque année sont payés au taux régulier, au plus tard à la première paie du mois de mai suivant.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	160 heures*	taux régulier

*Pour une semaine de travail de 40 heures.

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé d'une durée de 20 semaines consécutives qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement. En cas d'invalidité liée à la grossesse, le congé débute au plus tard 10 semaines avant la date prévue de l'accouchement.

La salariée régulière et régulière à temps partiel a droit, au cours de sa grossesse, à 2 jours payés afin de rencontrer un médecin ou une sage-femme.

SALARIÉE ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI

Pour la salariée régulière et régulière à temps partiel qui a 20 semaines de service, l'employeur comble la différence entre les prestations reçues de l'assurance emploi et du gouvernement du Québec et 100 % de son salaire régulier.

SALARIÉE NON ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI

La salariée régulière et régulière à temps partiel non admissible à l'assurance emploi qui a accumulé 20 semaines de service a également droit de recevoir pour une période de 10 semaines l'indemnité de congé de maternité.

2. Congé de paternité

5 jours payés, si prévus à l'horaire de travail

3. Congé d'adoption

Le salarié qui a accumulé 20 semaines de service et qui adopte un enfant a droit à un congé payé d'une durée maximale de 10 semaines pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également.

5 jours, dont les 2 premiers sont payés — salarié qui ne bénéficie pas du congé ci-dessus

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et le salarié qui adopte un enfant ont droit à un congé sans solde d'au plus 2 ans continus.

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

L'employeur s'engage à maintenir un régime d'assurance collective comparable à celui en vigueur au moment de la signature de la convention collective.

1. Congés de maladie

Le salarié régulier a droit, au 1^{er} novembre de chaque année, à un crédit de 56 heures pour les 12 mois qui suivent, 69 heures à compter du 1^{er} novembre 2000. Le salarié régulier à temps partiel a droit, au 1^{er} novembre de chaque année, à un crédit établi au prorata des heures régulières travaillées par rapport à la semaine normale de 40 heures. Ce crédit est toutefois calculé à la fin de chaque mois et disponible vers le milieu du mois suivant. Les heures non utilisées au 31 octobre sont remboursées à tout salarié, au taux régulier, au plus tard le 15 décembre de chaque année.

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation: 80 % du salaire régulier pour une période maximale de 6 mois

Début: à compter de la 41^e heure d'absence consécutive

LONGUE DURÉE

Il existe un régime d'assurance salaire de longue durée.

3. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur verse le même pourcentage que celui investi par le salarié jusqu'à un maximum de 5 %.

**La Ville de Verdun
et**

Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2561 — FTQ

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (109) 100

• **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 47 ; hommes : 53

Statut de la convention : renouvellement

• **Catégorie de personnel** : bureau et hors bureau

• **Échéance de la convention précédente** : 31 décembre 96

- **Échéance de la présente convention** : 31 décembre 2001

- **Date de signature** : 27 avril 99

- **Durée normale du travail**

5 jours/sem., 33,75 heures/sem.

5 jours/sem., 31,25 heures/sem. — période estivale

Concierger

5 jours/sem., 40 heures/sem.

5 jours/sem., 37,5 heures/sem. — période estivale

- **Salaires**

1. Commis — Centre culturel et autres occupations

	1 ^{er} janv. 97	1 ^{er} janv. 98	29 juin 98	1 ^{er} janv. 99	28 juin 99
	/sem.	/sem.	/sem.	/sem.	/sem.
min.	408,63 \$ (402,98 \$)	412,66 \$	414,67 \$	418,76 \$	420,79 \$
max.	525,58 \$ (517,87 \$)	530,76 \$	533,37 \$	538,66 \$	541,29 \$

2. Commis senior—travaux publics, bibliotechnicien et autres occupations, 14 salariés

	1 ^{er} janv. 97	1 ^{er} janv. 98	29 juin 98	1 ^{er} janv. 99	28 juin 99
	/sem.	/sem.	/sem.	/sem.	/sem.
min.	566,77 \$ (558,46 \$)	572,37 \$	575,16 \$	580,84 \$	583,67 \$
max.	704,27 \$ (693,93 \$)	711,27 \$	714,76 \$	721,84 \$	725,37 \$

3. Technicien en génie et autres occupations

	1 ^{er} janv. 97	1 ^{er} janv. 98	29 juin 98	1 ^{er} janv. 99	28 juin 99
	/sem.	/sem.	/sem.	/sem.	/sem.
min.	729,22 \$ (718,54 \$)	736,42 \$	740,01 \$	747,32 \$	750,96 \$
max.	881,72 \$ (868,80 \$)	890,47 \$	894,81 \$	903,67 \$	908,11 \$

Augmentation générale

1 ^{er} janv. 97	1 ^{er} janv. 98	29 juin 98	1 ^{er} janv. 99	28 juin 99
1,5 %	1 %	0,5 %	1 %	0,5 %

Rétroactivité

Les salariés inscrits sur la liste de paie le 27 avril 99 ont droit à la rétroactivité des salaires au 1^{er} janvier 97.

- **Indemnité de vie chère**

Référence : Statistique Canada, IPC Montréal, 1992 = 100

Indice de base : 2000 — IPC d'octobre 97 à septembre 98
2001 — IPC d'octobre 98 à septembre 99

Mode de calcul

2000

La moyenne des taux annuels de variation en pourcentage de l'IPC pour la période d'octobre 98 à septembre 99 est payée.

2001

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

Mode de paiement

Les montants déterminés sont intégrés aux taux de salaire les 1^{er} janvier 2000 et 1^{er} janvier 2001 respectivement.

- **Primes**

Soir : (0,85 \$) 0,90 \$/heure — après 17 h

Ancienneté :

Années de service	Montant
5 ans	55 \$/an
10 ans	110 \$/an
15 ans	165 \$/an
20 ans	220 \$/an
25 ans	275 \$/an

- **Allocations**

Vêtements de travail et équipement de sécurité : fournis par l'employeur lorsque requis

Souliers de sécurité : fournis par l'employeur lorsque requis — concierger, commis à l'imprimerie [N], commis secrétaire/achats [N] et magasinier principal [N]

- **Jours fériés payés**

13 jours/an

- **Congé mobile**

1 jour/an

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	taux régulier
3 ans	3 sem.	taux régulier
6 ans	4 sem.	taux régulier
13 ans	5 sem.	taux régulier
23 ans	6 sem.	taux régulier

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

Sur présentation d'un certificat médical qui atteste de la date prévue de son accouchement, la salariée a droit à un congé sans solde qui débute au plus tard au 8^e mois de sa grossesse.

À la suite de son congé de maternité, la salariée peut bénéficier d'un congé sans solde d'une durée maximale de 6 mois.

2. Congé de paternité

3 jours payés

3. Congé d'adoption

3 jours payés

4. Congé parental [N]

La ou le salarié a droit à un congé sans solde n'excédant pas 52 semaines après la naissance de l'enfant ou la date de la prise en charge dans le cas d'adoption.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime : payée à 100 % par l'employeur

1. Assurance vie

Indemnité :

— salarié : 2 fois le salaire annuel, maximum 100 000 \$

— mort accidentelle et mutilation : 2 fois le salaire annuel, maximum

100 000 \$ avec réduction de 50 % à 65 ans se terminant à 70 ans ou à la retraite

— conjoint : 5 000 \$

— enfant : 2 500 \$

— retraité de 65 ans et plus : 5 000 \$ maximum

2. Congés de maladie

Le salarié a droit à un crédit de (15) 10 jours de congés de maladie/année à raison de (1,25) 0,8335 jour/mois complet de service. Ces jours ne sont pas cumulatifs.

Les jours non utilisés au cours d'une année sont payables en janvier à 105,25 % du taux de salaire régulier.

Le salarié peut prendre 5 jours de congés pour des raisons personnelles, en une seule ou en plusieurs périodes, déduits de son crédit de congés de maladie.

3. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : 75 % du salaire brut jusqu'à un maximum de (550 \$) 600 \$/sem. pour une période de 17 semaines

Début : à compter du 15^e jour d'invalidité

LONGUE DURÉE

Prestation : 70 % du salaire brut mensuel jusqu'à un maximum de 2 500 \$/mois pour la durée de l'invalidité ou jusqu'à l'âge de 65 ans ou à la retraite

Début : à compter de la 19^e semaine d'invalidité

4. Assurance maladie

Frais assurés : coût d'une chambre semi-privée ; remboursement à 80 % des médicaments prescrits après une franchise de 25 \$; frais de chiropraticien, psychologue, 15 \$/visite, maximum 350 \$/an ; autres paramédicaux, garantie courante maximum 350 \$/an/personne ; rayons X 30 \$/an/personne ; soins d'une infirmière 100 \$/jour, maximum 2 000 \$/année ; remboursement des soins dentaires en cas d'accident à raison de 1 000 \$/accident ; fourniture médicale et appareils thérapeutiques selon la garantie courante ; remboursement de plusieurs autres frais admissibles

5. Soins dentaires

Frais assurés : remboursement à 80 % des soins de base, sans franchise et à 50 % pour soins majeurs incluant les prothèses et ce, jusqu'à un maximum global de 1 000 \$/an/personne

6. Soins oculaires

Frais assurés : frais de lunettes 200 \$/2 ans et 400 \$/2 ans pour les lentilles cornéennes, examen de la vue 45 \$/an

7. Régime de retraite

Cotisation : payée à 100 % par l'employeur.

Notes techniques

Méthodologie

Les ententes dont le résumé apparaît plus haut ont été conclues récemment. Elles portent sur les unités de négociations de 100 salariés et plus. La collecte des données s'effectue à partir des conventions collectives déposées au Bureau du commissaire général du travail. Si l'analyse de certaines clauses présente des difficultés d'interprétation, une ou les deux parties sont contactées aux fins de vérification. Les résumés sont présentés par sous-secteur d'activité économique.

L'ordre de présentation des résumés par sous-secteur est le suivant : l'entente dont la date de signature est la plus récente apparaît en premier et l'entente dont la date de signature est la plus ancienne apparaît en dernier.

Définitions

Statut de la convention : indique s'il s'agit d'une première convention, d'un renouvelle-

ment de convention ou d'une sentence arbitrale.

Date de signature : indique la date de signature de la convention collective, sauf s'il est précisé qu'il s'agit de la date de signature d'un mémoire d'entente.

() : indique la dernière disposition contenue dans la convention collective précédente et qui a été modifiée.

[N] : indique qu'il s'agit d'une nouvelle disposition.

[R] : indique qu'il s'agit d'une disposition de la convention précédente qui a été retirée et qui n'apparaît pas dans la présente convention.

Salaires : le groupe d'occupations auquel est ajouté un nombre de salariés représente celui où on retrouve le plus grand nombre de salariés. Si l'on indique un seul groupe d'occupations, il correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et également aux oc-

cupations les mieux rémunérées. Lorsque l'on indique deux groupes, le premier correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et le second, les mieux rémunérées. S'il y a trois groupes, le premier représente les occupations les plus faiblement rémunérées, le second vise le groupe d'occupations comportant le plus grand nombre de salariés, et le troisième est le groupe le mieux rémunéré.

Les taux des apprentis et des salariés en période d'essai ou de probation n'apparaissent habituellement pas dans les tableaux.

Congés annuels payés : les congés attribués aux salariés en stage probatoire et à ceux ayant moins d'une année de service n'apparaissent habituellement pas dans le tableau.

Crédits

Les résumés d'ententes négociées sont réalisés par une équipe de la Direction des études et des politiques sous la supervision de Pierre Boutet.